

**COMMUNE DE LOCMARIAQUER**  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 04 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le quatre mars 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation

Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

27 février 2025

M. MAHE Bertrand, Mme JEGO Anne-Marie, M. MADEC Jacques, Mme RIO Annick, M. BEGKOYIAN Pierre, Adjoints ;  
M. MATIGNON Philippe, Mme ROSSIGNOL Christine, MM. PASCO Yann, CAILLOCE Stéphane  
Mme HERVE Nadia, MM. FICKO David, LE SOMMER Charles, Mme WLODARCZAK Françoise,  
*Conseillers municipaux* ;

En exercice :19  
Présents :14

Représentés :Mme DUVERGER Cécile par M. CAGNARD Hervé  
M. HUET Pascal par M. MAHE Bertrand  
Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine par M. M. BEGKOYIAN Pierre

Excusées : Mme RUMEUR Anne  
Mme KERZERHO Sophie,

Votants :15 et 17 à compter  
du point 5

Secrétaire de séance : Mme ROSSIGNOL Christine

## LISTE DES DELIBERATIONS

**n°2025-1-1: Budget Energie Photovoltaïque - Vote du compte financier unique - Année 2024**

**n°2025-1-2: Budget Port - Vote du compte financier unique - Année 2024**

**n°2025-1-3: Budget Camping - Vote du compte financier unique - Année 2024**

**n°2025-1-4: Budget Commune - Vote du compte financier unique - Année 2024**

**n°2025-1-5: Budget Energie – Affectation du résultat 2024**

**n°2025-1-6: Budget Port – Affectation du résultat 2024**

**n°2025-1-7: Budget Camping – Affectation du résultat 2024**

**n°2025-1-8: Budget Commune – Affectation du résultat 2024**

**n°2025-1-9: Subventions, contributions, cotisations 2025-1**

**n°2025-1-10: Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025 pour la réhabilitation de la salle polyvalente La Ruche**

**n°2025-1-11: Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025 pour la rénovation du bâtiment d'accueil, du restaurant et création d'une salle de regroupement au Camping Municipal « La Falaise »**

**n°2025-1-12: Tarification 2025 des repas du centre de loisirs**

**n°2025-1-13: Tarification 2025 des activités enfance jeunesse**

**n°2025-1-14: Avenant n° 6 au contrat de concession DSP avec l'UFCV pour l' Enfance Jeunesse**

**n°2025-1-15: Convention de gestion et de mise à disposition des courts de tennis Communaux -2025**

**n°2025-1-16: Inscription au décret de la loi Climat et Résilience**

**n°2025-1-17: Echange de parcelles Commune de Locmariaquer-Commune d'Inzinzac-Lochrist**

**n°2025-1-18: Accord de la Commune de Locmariaquer à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique aux fins d'adhésion au Syndicat Mixte régional loi SRU Bretagne Mobilités**

**n°2025-1-19: Adhésion de la commune au groupement de commandes de fourniture et de pose de la signalétique interprétative avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et ses communes membres**

**n°2025-1-20: Emplois temporaires et saisonniers 2025**

**n°2025-1-21: Taux de promotion Promus / Promouvables 2025**

**n°2025-1-22: Convention de partenariat avec l'association « La semaine du Golfe du Morbihan »**

**n°2025-1-23: Charte de partenariat avec l'association Mor er Wenediz.56**

**n°2025-1-1 : Budget Energie Photovoltaïque - Vote du compte financier unique - Année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Monsieur le Maire donne lecture des résultats de l'exercice écoulé du compte financier unique du Budget Energie Photovoltaïque se résumant comme suit :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	8 097,64	24 000,00	32 097,64
	Recettes réalisées	8 097,64	25 677,14	33 774,78
	Restes à réaliser			
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	38 945,12	33 412,34	72 357,46
	Dépenses réalisées		29 479,59	29 479,59
	Restes à réaliser			
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	8 097,64	-3 802,45	4 295,19
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	30 847,48	9 412,34	40 259,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	38 945,12	5 609,89	44 555,01
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)			
Résultat cumulé	Excédent/déficit	<b>38 945,12</b>	<b>5 609,89</b>	<b>44 555,01</b>

Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand MAHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, président de séance ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** le compte financier unique 2024 du Budget Energie Photovoltaïque comme ci-avant.

**n°2025-1-2 : Budget Port - Vote du compte financier unique - Année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Monsieur le Maire donne lecture des résultats de l'exercice écoulé du compte financier unique du Budget Port se résumant comme suit :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	219 089,95	373 833,08	592 923,03
	Recettes réalisées	96 638,81	368 634,48	465 273,29
	Restes à réaliser	-		-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	500 463,74	512 659,95	874 296,82
	Dépenses réalisées	109 963,61	355 702,84	465 666,45
	Restes à réaliser	9 307,83		9 307,83
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-13 324,80	12 931,64	-393,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	281 373,79	138 826,87	420 200,66
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	268 048,99	151 758,51	419 807,50
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-9 307,83		-9 307,83
Résultat cumulé	Excédent/déficit	<b>258 741,16</b>	<b>151 758,51</b>	<b>410 499,67</b>

Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand MAHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, président de séance ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** le compte financier unique 2024 du Budget Port comme ci-avant.

**n°2025-1-3 : Budget Camping - Vote du compte financier unique - Année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Monsieur le Maire donne lecture des résultats de l'exercice écoulé du compte financier unique du Budget Camping se résumant comme suit :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	575 889,76	774 752,10	1 350 641,86
	Recettes réalisées	241 254,87	806 423,57	1 047 678,44
	Restes à réaliser	13 775,00		13 775,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	687 168,98	1 109 937,56	1 797 106,54
	Dépenses réalisées	167 352,34	717 426,23	884 778,57
	Restes à réaliser	74 768,70		74 768,70
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	73 902,53	88 997,34	162 899,87
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	111 279,22	335 185,46	446 464,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	185 181,75	424 182,80	609 364,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-60 993,70		-60 993,70
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>124 188,05</b>	<b>424 182,80</b>	<b>548 370,85</b>

Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand MAHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, président de séance ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** le compte financier unique 2024 du Budget Camping comme ci-avant.

**n°2025-1-4 : Budget Commune - Vote du compte financier unique - Année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Monsieur le Maire donne lecture des résultats de l'exercice écoulé du compte financier unique du Budget Commune se résumant comme suit :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	6 805 010,60	3 000 836,00	9 805 846,60
	Recettes réalisées	3 030 453,19	3 585 294,99	6 615 748,18
	Restes à réaliser	599 173,50		599 173,50
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	5 922 115,43	3 012 193,25	8 934 308,68
	Dépenses réalisées	3 147 658,91	2 846 082,49	5 993 741,40
	Restes à réaliser	32 515,17		32 515,17
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-117 205,72	739 212,50	622 006,78
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	- 882 895,17	11 357,25	-871 537,92
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	-1 000 100,89	750 569,75	-249 531,14
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	566 658,33		566 658,33
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>-433 442,56</b>	<b>750 569,75</b>	<b>317 127,19</b>

Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand MAHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, président de séance ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions:**

**APPROUVE** le compte financier unique 2024 du Budget Commune comme ci-avant.

## **n° 2025-1-5: Budget Energie – Affectation du résultat 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Energie;

Le résultat d'exercice du budget de l'année 2024 s'établit ainsi :

Résultats	
Section d'exploitation: excédent A	5 609,89 €
Section d'investissement: excédent B	38 945,12 €
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses: C	0,00 €
Recettes: D	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement : E = B+(D-C)	38 945,12 €
Affectation proposée	
<b>En excédent d'exploitation capitalisé C/1068 : E si négatif</b>	<b>0,00 €</b>
<b>En excédent d'exploitation reporté C/002 : A-E</b>	<b>5 609,89 €</b>

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** l'affectation du résultat 2024 du Budget Energie détaillée ci-avant.

## **n° 2025-1-6: Budget Port – Affectation du résultat 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Port;

Le résultat d'exercice du budget de l'année 2024 s'établit ainsi :

Résultats	
Section d'exploitation: excédent A	151 758,51 €
Section d'investissement: excédent B	268 048,99 €
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses: C	9 307,83 €
Recettes: D	- €
Besoin de financement de la section d'investissement : E = B+(D-C)	258 741,16 €
Affectation proposée	
<b>En excédent d'exploitation capitalisé C/1068 : E si négatif</b>	<b>- €</b>
<b>En excédent d'exploitation reporté C/002 : A-E</b>	<b>151 758,51 €</b>

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** l'affectation du résultat 2024 du Budget Port détaillée ci-avant.

**n° 2025-1-7: Budget Camping – Affectation du résultat 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le compte financier unique 2024 du budget annexe Camping;

Le résultat d'exercice du budget de l'année 2024 s'établit ainsi :

Résultats	
Section d'exploitation: excédent A	424 182,80 €
Section d'investissement: excédent B	185 181,75 €
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses: C	74 768,70 €
Recettes: D	13 775,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement : E = B+(D-C)	124 188,05 €
Affectation proposée	
<b>En excédent d'exploitation capitalisé C/1068 : E si négatif</b>	<b>0,00 €</b>
<b>En excédent d'exploitation reporté C/002 : A-E</b>	<b>424 182,80 €</b>

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** l'affectation du résultat 2024 du Budget Camping détaillée ci-avant.

**n° 2025-1-8: Budget Commune – Affectation du résultat 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le compte financier unique 2024 du budget Commune;

Le résultat d'exercice du budget de l'année 2024 s'établit ainsi :

Résultats	
Section de fonctionnement: excédent A	750 569,75 €
Section d'investissement: déficit B	-1 000 100,89
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses: C	32 515,17 €
Recettes: D	599 173,50 €
Besoin de financement de la section d'investissement : E = B+(D-C)	-433 442,56
Affectation proposée	
<b>En excédent d'exploitation capitalisé C/1068 : E si négatif</b>	<b>433 442,56 €</b>
<b>En excédent d'exploitation reporté C/002 : A-E si positif</b>	<b>317 127,19 €</b>

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions:**

**APPROUVE** l'affectation du résultat 2024 du Budget Commune détaillée ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions d'attribution de subventions et de cotisations à attribuer à divers organismes;

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ATTRIBUE** des subventions aux associations et organismes suivants conformément au tableau ci-joint qui demeurera annexé à la présente délibération.

N°	TYPE DE L'ASSOCIATION	NOM DE L'ASSOCIATION	N° ARTICLE	2024	2025
	CAISSE DES ECOLES		657364	17 700,00 €	17 700,00 €
	CCAS		657363	20 000,00 €	23 000,00 €
	CCAS	Exceptionnelle pour Ateliers Mémoire et Equilibre et Forme	657363	4 000,00 €	7 000,00 €
1	COMMUNALE	Locmariaquer pétanque	65748		1 000,00 €
2	COMMUNALE	Ateliers du vent salé	65748	650,00 €	650,00 €
3	COMMUNALE	Amicale du Personnel de la Mairie de Locmariaquer	65748	500,00 €	500,00 €
4	COMMUNALE	Association FC Locmariaquer St Philibert-Carnac	65748	1 500,00 €	1 500,00 €
5	COMMUNALE	Lok en bulles	65748	1 000,00 €	1 000,00 €
6	COMMUNALE	Lok An Holl	65748	500,00 €	500,00 €
7	COMMUNALE	Nevezus	65748	500,00 €	500,00 €
	COMMUNALE	Nevezus - Exceptionnelle (150 ans du Sémaphore)	65748		2 500,00 €
9	COMMUNALE	Amis de la Chapelle St Michel	65748	200,00 €	200,00 €
10	COMMUNALE	Kaer E Mem Bro	65748	1 500,00 €	1 500,00 €
12	COMMUNALE	Association Sport Culture et Bonne Humeur de Locmariaquer	65748	2 500,00 €	2 500,00 €
13	COMMUNALE	REG'ART	65748		200,00 €
14	COMMUNALE	Association des pensionnés marine marchande et de la pêche	65748	250,00 €	250,00 €
15	COMMUNALE	Espace Forme	65748	1 000,00 €	1 000,00 €
16	COMMUNALE	Lok Al Terre	65748		500,00 €
17	COMMUNALE	Boule Bretonne	65748	250,00 €	250,00 €
18	COMMUNALE	Unacita	65748	600,00 €	700,00 €
19	COMMUNALE	Association Saint Pierre (Festival)	65748		500,00 €
20	COMMUNALE	Club des amis du Golfe	65748	1 000,00 €	1 000,00 €
21	COMMUNALE	Société Nautique de Locmariaquer	65748	13 000,00 €	13 000,00 €
	COMMUNALE	Noël école publique	65748	2 400,00 €	2 400,00 €
	CONTRIBUTION	Skol Diwan An Alre 1 élève	6281	1 680,00 €	463,73 €
2	COTISATIONS	Office public de la langue bretonne AR BREZHONEG	6281	600,00 €	600,00 €
3	COTISATIONS	Le souvenir français	6281	80,00 €	150,00 €
4	COTISATIONS	ARIC association régionale d'information des collectivités territor,	6535	532,00 €	532,00 €
5	COTISATIONS	Rivages de France	6281	120,00 €	120,00 €
7	COTISATIONS	Association Paysages de mégalithes de Carnac et du Sud Morbih	6281	3 000,00 €	3 000,00 €
8	COTISATIONS	ANETT association nationale des élus des territoires touristiques	6281	214,00 €	220,00 €
9	COTISATIONS	Fondation du patrimoine	6281	200,00 €	200,00 €
10	COTISATIONS	Conseil National des Villes et Villages Fleuris	6281	175,00 €	175,00 €
11	COTISATIONS	Association des maires ruraux du Morbihan	6281	100,00 €	100,00 €
12	COTISATIONS	APPB -BUDGET PORT	6281	696,10 €	718,33 €
13	COTISATIONS	OFS AQTA	6281		500,00 €
	COTISATIONS	Escales photos Le Festival du Mor Braz	6281	2 500,00 €	2 500,00 €
1	ETS SCOLAIRE	IFAC-SUP'IFAC - 1 élève	65748		40,00 €
2	ETS SCOLAIRE	Etablissement scolaire par élève 40 €	65748	40,00 €	40,00 €
3	NON COMMUNALE	APF France Handicap	65748	300,00 €	200,00 €
4	NON COMMUNALE	Ligue contre le cancer	65748		200,00 €
7	NON COMMUNALE	Banque alimentaire du Morbihan	65748	300,00 €	300,00 €
8	NON COMMUNALE	Union départementale des Sapeurs Pompiers du 56	65748	100,00 €	100,00 €
11	NON COMMUNALE	Secours catholique français	65748	100,00 €	100,00 €
12	NON COMMUNALE	Comité d'organisation du festival Presqu'île Breizh	65748		500,00 €
13	NON COMMUNALE	Resto du Cœur	65748	520,00 €	530,00 €
14	NON COMMUNALE	Société nationale sauvetage en mer La Trinité/Mer	65748	1 000,00 €	1 000,00 €
15	NON COMMUNALE	Kiwanis	65748	300,00 €	400,00 €
17	NON COMMUNALE	Observatoire du Plancton	65748	100,00 €	100,00 €
18	NON COMMUNALE	Association prévention routière	65748		300,00 €
19	NON COMMUNALE	Saint-Phil en art	65748	750,00 €	750,00 €
21	NON COMMUNALE	Les Mains dans le sable	65748	100,00 €	100,00 €

**ATTRIBUE par 8 voix pour, 6 contre et 3 abstentions** la subvention ci-dessous:

8	COMMUNALE	Du vent dans les notes-Exceptionnelle -Semaine du Golfe	65748		500,00 €
---	-----------	---	-------	--	----------

**ATTRIBUE par 16 voix pour et 1 contre** la subvention ci-dessous:

11	COMMUNALE	Le GRAIn	65748	600,00 €	400,00 €
----	-----------	----------	-------	----------	----------

**n° 2025-1-10: Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025 pour la réhabilitation de la salle polyvalente La Ruche**

Monsieur Le Maire expose aux Conseillers qu'il est envisagé la réhabilitation de la salle polyvalente « La Ruche » à Locmariaquer, Route des Mégalithes.

La salle polyvalente « La Ruche » est utilisée quotidiennement par les associations, par le Centre de Loisirs Sans Hébergement les mercredis et les vacances scolaires, pour les réunions publiques, pour les différents évènements de la Commune et éventuellement comme lieu de repli en cas de catastrophe naturelle.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de réhabiliter ce bâtiment communal.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Remplacement des tirefonds et des gouttières de la toiture
- Isolation extérieure
- Remplacement du système de chauffage (Pompe à Chaleur envisagée)
- Remplacement des ouvertures
- Pose de panneaux photovoltaïques
- Peinture intérieure
- Remplacement des rideaux
- Rénovation des sols
- Remplacement de la sonorisation

Ces travaux sont éligibles aux aides financières de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025.

Le montant total des travaux et acquisitions est estimé avec un aléa ou imprévu de 3 % à 453 242,52 € HT soit 543 891,02 € TTC.

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;  
Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ENGAGE** le projet de réhabilitation de la salle polyvalente « La Ruche »

**SOLLICITE** les aides de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL pour 2025

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

Subvention ETAT DSIL	140 000,00 €
Subvention ETAT DETR	140 000,00 €
Autofinancement	<u>263 891,02 €</u>
	543 891,02 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette opération.

**n° 2025-1-11: Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025 pour la rénovation du bâtiment d'accueil, du restaurant et création d'une salle de regroupement au Camping Municipal « La Falaise »**

Monsieur Le Maire expose aux Conseillers qu'il est envisagé la rénovation du bâtiment d'accueil, du restaurant et création d'une salle de regroupement au Camping Municipal « La Falaise ».



La montée en gamme des structures touristiques, les différentes normes (hygiène, accessibilité...), l'augmentation de la fréquentation du camping et l'état général du pôle bâtementaire accueil/restaurant, nous contraint à une rénovation globale.

Le projet envisagé s'inscrit dans la réhabilitation des bâtiments existants et dans la création et l'extension de surfaces sur les espaces jouxtant ces bâtiments.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Accueil/Bureau : modernisation accueil et réaménagement des espaces avec mises aux normes des vestiaires, salle de pause, local stockage/archives, réseaux.
- Restaurant : remise aux normes et modernisation des équipements, en créant une zone bar, une zone épicerie, WC, salle couverte, terrasse couvrable, espace vente à emporter, cuisine équipée professionnelle
- Création d'une salle multi activités (repli, regroupement, animations...)

Ces travaux sont éligibles aux aides financières de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2025.

Le montant total des travaux et acquisitions est estimé avec un aléa ou imprévu de 3 % à 1 012 104,37 € HT soit 1 214 525,24 € TTC.

*Après avis de la commission des Finances réunie le 28 février 2025 ;  
Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ENGAGE** le projet de rénovation du bâtiment d'accueil, du restaurant et création d'une salle de regroupement au Camping Municipal « La Falaise ».

**SOLLICITE** les aides de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL pour 2025

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

Subvention ETAT DSIL	140 000,00 €
Subvention ETAT DETR	140 000,00 €
Autofinancement	<u>934 525,24 €</u>
	1 214 525,24 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette opération.

#### **n°2025-1-12: Tarification 2025 des repas du centre de loisirs**

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que la société Restoria qui assure la fourniture de repas au centre de loisirs sans hébergement a communiqué le 17 décembre dernier son tarif révisé pour l'année 2025.

La révision est de 2,343 % portant le prix du repas de 4,35 € à 4,45 €.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**FIXE** le tarif du repas au centre de loisirs sans hébergement **au prix coutant de 4,45 €** à compter du mercredi 08 janvier 2025.

## **n°2025-1-13: Tarification 2025 des activités enfance jeunesse**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la compétence relative à l'enfance-jeunesse est assumée conjointement avec la Commune de St Philibert via une délégation de service public assumée par l'UFCV.

Dans ce cadre les recettes sont encaissées par le délégataire et viennent en déduction de notre budget enfance jeunesse.

Il appartient donc à la commune de fixer les tarifs pour l'année 2025.

Après concertation avec la commune de Saint-Philibert, lors de la réunion du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse du 09 janvier 2025, il a été convenu de réévaluer les tarifs jeunesse de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> mars en reconduisant les tarifs selon les quotients familiaux avec une modulation en 4 catégories en fonction du type d'activités

*Après avis du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse réunie le 09 janvier 2025*

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**VALIDE** les tarifs des activités enfance jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 comme annexés.



Immeuble le Quadri  
47, Avenue des Pays Bas  
35200 RENNES  
02 234 235 00



## TARIFS AU 01 MARS 2025

ACCUEIL DE LOISIRS 3/12 ANS						
PASSERELLE LOISIRS 9/11 ANS						
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	HORS
	De 0 à 649	De 650 à 849	De 850 à 1149	De 1150 à 1349	De 1350 à +	LOCK & ST-PHIL
Journée	5,50 €	7,45 €	8,85 €	9,90 €	14,30 €	23,65 €
1/2 journée	3,75 €	5,05 €	6,00 €	6,75 €	9,70 €	12,00 €
FRAIS DE DOSSIER 9,50€ / FAMILLE						
REPAS 4,45€						
ACCUEIL PERISCOLAIRE						
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	HORS
	De 0 à 649	De 650 à 849	De 850 à 1149	De 1150 à 1349	De 1350 à +	LOCK & ST-PHIL
Matin ou soir	1,80 €	2,05 €	2,30 €	2,55 €	2,80 €	3,70 €
Matin et soir	2,45 €	2,65 €	2,95 €	3,20 €	3,45 €	5,20 €
FRAIS DE DOSSIER 9,50€ / FAMILLE						
ACCUEIL JEUNES 11/17 ANS						
DROIT ANNUEL 5€						
TARIFS	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	HORS
	De 0 à 649	De 650 à 849	De 850 à 1149	De 1150 à 1349	De 1350 à +	LOCK & ST-PHIL
1	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,60 €	6,10 €	6,75 €
2	8,25 €	9,20 €	10,20 €	11,20 €	12,35 €	13,55 €
3	12,40 €	13,75 €	15,30 €	16,85 €	18,50 €	20,40 €
4	16,50 €	18,35 €	20,40 €	22,45 €	24,70 €	27,15 €

Tarifs 1 ► Cinéma ; Patinoire ; venue d'un club sportif (boxe ; rugby...)

Tarifs 2 ► Parcs de loisirs (trampoline park ; accrobranche...)

Tarifs 3 ► Activités + repas (paintball ; karting...)

Tarifs 4 ► Sortie à la journée ou multi activités ( sortie à Nantes...)

### n°2025-1-14: Avenant n° 6 au contrat de concession DSP avec l'UFCV pour l' Enfance Jeunesse

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que dans le cadre de la délégation de service public pour le service enfance-jeunesse confiée à l'UFCV, il apparait nécessaire d'intégrer le coût des manifestations intercommunales du Festival du Jeu et le Salon du Jeu pour les trois années restantes de 2025 à 2027.

Le comité de pilotage réuni le 09 janvier dernier a validé les budgets annuels suivants avec une augmentation de 5%/an:

- Festival du jeu : 2025 = 6 300 € ; 2026 = 6 615 € ; 2027 = 6 945 €

- Salon du jeu vidéo « Lock & St-Phil Game » : 2025 = 3 150 € ; 2026 = 3 310 € ; 2027 = 3 470 €

soit un total de 29 790 € auxquels se rajoutent les frais de gestion de 14,5 % pour un montant final de 34 110 €.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**VALIDE** l'avenant n°6 détaillé ci-avant portant le reste à charge à 1 234 833,10 € TTC sur la durée du contrat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

#### **n° 2025-1-15: Convention de gestion et de mise à disposition des courts de tennis Communaux -2025**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la gestion des courts de tennis est privée depuis la saison 2012.

Considérant qu'il n'existe toujours pas d'association ni de sous-section sportive dédiées à la pratique du tennis par conséquent le mode de gestion peut être reconduit.

Il communique la demande Monsieur Pierre JOLIVET qui a assuré la gestion les années passées.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** la convention de gestion des tennis communaux par Monsieur Pierre JOLIVET pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 et de mise à disposition des courts de tennis lors des vacances scolaires de Printemps et d'Automne.

**RECONDUIT** le montant de la redevance pour la mise à disposition des courts de tennis et du local d'accueil à 10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### **n° 2025-1-16: Inscription au décret de la loi Climat et Résilience**

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

La loi incite les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Elle prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi Climat et résilience pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi Littoral sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

Pour cela, elles devront faire figurer dans les documents d'urbanisme (PLU) les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones.

Considérant la connaissance des phénomènes d'érosion à l'œuvre sur notre littoral, et la présence de biens et activités exposés,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, de l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette loi,

Considérant la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au document d'urbanisme, avec l'inscription de la commune sur la liste du prochain décret,

Considérant la vulnérabilité de notre territoire à l'érosion littorale, et dans un objectif d'anticipation et adaptation au recul du trait de côte,

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**DEMANDE** l'inscription de la Commune au projet d'actualisation de la liste de Communes, en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, au prochain décret de la Loi Climat-Résilience.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la concrétisation de cette inscription.

<b>n°2025-1-17: Echange de parcelles Commune de Locmariaquer-Commune d'Inzinzac-Lochrist</b>
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la construction du nouveau quartier de Park er Bereu nécessite la création d'une voie d'accès au sud du lotissement. L'assiette de cette voie se situant en partie au nord de la propriété de la Commune d'Inzinzac-Lochrist, cette dernière a été sollicitée pour un échange de parcelles.

Ce projet porte sur une surface globale d'environ 900 m<sup>2</sup> issue des parcelles BO 255, 256, 258, 260 et 262 appartenant à Inzinzac-Lochrist en échange de la parcelle BO 1 de 890 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Locmariaquer. Le zonage de ces parcelles est identique au PLU et correspond aux espaces agricoles situés aux abords de l'agglomération

Monsieur le Maire signale que la commune d'Inzinzac-Lochrist a approuvé à l'unanimité cet échange par délibération n°15 du 13 décembre 2021.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 contre:**

**DECIDE** l'échange de la parcelle communale BO 1 de 890 m<sup>2</sup> contre une partie des parcelles BO 255, 256, 258, 260 et 262 d'une contenance d'environ 900 m<sup>2</sup>.

**PREND** en charge les frais de géomètre et de notaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la concrétisation de cet échange.

**n°2025-1-18: Accord de la Commune de Locmariaquer à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique aux fins d'adhésion au Syndicat Mixte régional loi SRU Bretagne Mobilités**

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que par délibération n°2021DC018 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2021, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a pris la compétence Mobilités en lieu et place de la Région et est devenue ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

La Région Bretagne, chef de file de l'intermodalité, souhaite proposer de nouvelles modalités de gouvernance et d'organisation via une coopération entre les différentes AOM du territoire.

AQTA souhaite ainsi adhérer au futur syndicat mixte SRU Bretagne Mobilités dont les modalités de gouvernance sont décrites dans les projets de statut et de règlement intérieur ci-annexés.

AQTA sera ainsi au cœur du bassin de mobilité Bretagne Sud, aux côtés d'Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Blavet Bellevue Océan Communauté, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (non AOM).

A titre indicatif, la contribution au fonctionnement de la structure s'élèvera pour AQTA à 0,15€/habitant, soit 13 499 €/an et la création dudit syndicat sera effective en juillet 2025.

Selon l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* ».

Les statuts d'AQTA n'autorisant pas expressément son adhésion à des syndicats mixtes, il est nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-27 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 1231-10 et suivants ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU, et notamment l'article 111 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite LOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Auray Quiberon Terre Atlantique et modification des statuts communautaires ;

Vu le projet de statuts de Bretagne Mobilités ci-joint ;

Vu le projet de règlement intérieur de Bretagne Mobilités ci-joint ;

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**AUTORISE** la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à adhérer au Syndicat mixte loi SRU Bretagne Mobilités après sa création ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

# Bretagne Mobilités

*Coopérer pour les mobilités du quotidien*

## SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITES

### STATUTS

#### PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

#### CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1. OBJET

Bretagne Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, de l'intermodalité, et des solutions de mobilités actives et partagées sur son périmètre.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences suivantes :

- Des compétences obligatoires visées à l'Article 7.1 portant sur (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, (ii) l'interopérabilité billettique et le système d'information multimodale KorriGo, (iii) la mise en place de tarifications multimodales ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

En outre, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transports de voyageurs et peut apporter son concours financier à la mise en œuvre par ses membres de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

- Des compétences optionnelles visées à l'Article 7.2 à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, portant sur (i) l'organisation d'un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L. 1231-1-1 à L. 1231-3 du Code des transports et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ou encore, (ii) à la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité.
- Des compétences exercées par délégation visées à l'Article 7.3.

Bretagne Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. En particulier, le premier budget principal du Syndicat prévoit de permettre la mise en place d'actions d'animation territoriale (chargés de projet pour l'élaboration des feuilles de route avec les territoires et la tenue des Comités Locaux de Mobilité, etc.), et d'actions relatives au serviciel.

Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Bretagne Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Bretagne Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

#### **ARTICLE 2. DUREE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

#### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte est dénommé Bretagne Mobilités.

#### **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège de Bretagne Mobilités est situé à Rennes.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité syndical dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5. PERIMETRE**

Le périmètre de Bretagne Mobilités est le périmètre de la région Bretagne.

Bretagne Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France.

#### **ARTICLE 6. MEMBRES**

Les AOM éligibles à rejoindre Bretagne Mobilités sont toutes les AOM situées sur le périmètre de la région Bretagne ainsi que les Départements.

Les membres de Bretagne Mobilités sont :

Région Bretagne	
Département d'Ille-et-Vilaine	
Rennes Métropole	Métropole
Brest Métropole	Métropole
Lorient Agglomération	Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale	Communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération	Communauté d'agglomération
Lannion-Trégor Communauté	Communauté d'agglomération
Quimperlé Communauté	Communauté d'agglomération
Concarneau-Cornouaille Agglomération	Communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer	Communauté d'agglomération
Guingamp-Paimpol Agglomération	Communauté d'agglomération
Morlaix Communauté	Communauté d'agglomération
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	Communauté d'agglomération
Dinan Agglomération	Communauté d'agglomération
Redon Agglomération	Communauté d'agglomération
Fougères Agglomération	Communauté d'agglomération



Vitré Communauté	Communauté d'agglomération
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	Communauté de communes
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	Communauté de communes
Haut-Léon Communauté	Communauté de communes
Monts d'Arrée Communauté	Communauté de communes
Poher Communauté	Communauté de communes
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	Communauté de communes
Pays d'Iroise	Communauté de communes
Pays des Abers	Communauté de communes
Haute Cornouaille	Communauté de communes
Cap Sizun - Pointe du Raz	Communauté de communes
Douarnenez Communauté	Communauté de communes
Pays Bigouden Sud	Communauté de communes
Haut Pays Bigouden	Communauté de communes
Pays Fouesnantais	Communauté de communes
Lesneven Côte des Légendes	Communauté de communes
Saint-Méen Montauban	Communauté de communes
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	Communauté de communes
Bretagne Porte de Loire	Communauté de communes
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Communauté de communes
Couesnon Marches de Bretagne	Communauté de communes
Montfort Communauté	Communauté de communes
Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Roche aux Fées Communauté	Communauté de communes
Pays de Châteaugiron	Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné	Communauté de communes
Côte d'Emeraude	Communauté de communes
Bretagne Romantique	Communauté de communes
Liffré-Cormier Communauté	Communauté de communes
Arc Sud Bretagne	Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique	Communauté de communes
Ploërmel Communauté	Communauté de communes
De l'Oust à Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Centre Morbihan Communauté	Communauté de communes
Baud Communauté	Communauté de communes
Blavet Bellevue Océan	Communauté de communes
Questembert Communauté	Communauté de communes
Roi Morvan Communauté	Communauté de communes
Pontivy Communauté	Communauté de communes

Les EPCI non AOM participent en tant qu'observateurs au Comité syndical et au(x) Comité(s) Local(aux) de Mobilité. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

D'autres membres peuvent adhérer à Bretagne Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'Article 9.1 des présents statuts.

## **ARTICLE 7. COMPETENCES**

### *Article 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES*

Bretagne Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres (coordination de l'offre en vue d'améliorer l'intermodalité et en particulier la coordination entre l'offre régionale et l'offre locale, apporte d'une expertise permettant d'améliorer l'offre de service, de mutualiser des outils/de l'ingénierie...);
- Opérer l'interopérabilité billettique et un système d'information multimodale KorriGo à l'intention des usagers, et développer de nouveaux services MaaS (« Mobility as a Service »);
- Mettre en place des tarifications multimodales permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

A ce titre, Bretagne Mobilités coordonne la plateforme de covoiturage public OuestGo, notamment en veillant à son bon fonctionnement, en qualité de service, et en pilotant les projets de son développement en lien avec les besoins des membres.

Bretagne Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité et des solutions de mobilités durables, ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs ou de mobilités exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Bretagne Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Bretagne Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

### *ARTICLE 7.2. COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A LA CARTE*

Bretagne Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- Organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L.1231-1-1 du Code des transports).

Par renvoi aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code des transports, les services de mobilité susceptibles d'être assurés par Bretagne Mobilités en lieu et place de ses membres sont les suivants :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transports scolaires ;
- des services de mobilités actives ;
- des usages partagés des véhicules (covoiturage ou autopartage); - des services de mobilité solidaire.

Après le transfert de leur compétence en matière d'organisation de la mobilité par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale membres, Bretagne Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial unique correspondant.

Les modalités de transfert des compétences optionnelles sont déterminées à l'Article 8.

### *ARTICLE 7.3. COMPETENCES EXERCEES PAR DELEGATION*

Bretagne Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

A ce titre, la Région peut déléguer à Bretagne Mobilités toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du Code des transports.

Par ailleurs, Bretagne Mobilités peut se voir déléguer le transport scolaire par un de ses membres selon la réglementation en vigueur.

Les modalités de délégations sont visées à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités d'autre part. Les conséquences financières liées au transfert de tout ou partie des compétences optionnelles seront prévues dans lesdites délibérations.

La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc.).

La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'Article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Bretagne Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de Bretagne Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Le membre concerné se substitue à Bretagne Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT**

#### *ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION*

L'adhésion à Bretagne Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité syndical et du Comité local de mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'Article 6 et l'Article 20 des présents statuts.

#### *ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT*

Un membre peut se retirer de Bretagne Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Bretagne Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le-la Président-e du membre concerné en informe par courrier le-la Président-e de Bretagne Mobilités au plus tard un (1) an avant la date de retrait envisagée. Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité local de mobilités concerné.

L'acceptation par le Comité syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité syndical, après avis du Comité local de mobilités concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'Article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Bretagne Mobilités d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS**

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du-de la Président-e de Bretagne Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

## **CHAPITRE 2 — ORGANISATION**

Bretagne Mobilités est organisé autour :

- Du Comité syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Bretagne Mobilités ;
- De Comités locaux de mobilités, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités, et organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel il a été constitué, dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL**

Bretagne Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité syndical. Le Comité syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Bretagne Mobilités.

### *ARTICLE 11.1. COMPOSITION*

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Bretagne Mobilités désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Un-e même délégué-e ne peut représenter deux membres de Bretagne Mobilités à la fois.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que par une modification des Statuts.

Il est prévu que chaque membre soit représenté par au moins un (1) siège au Comité syndical.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, les délégués sont désignés par son assemblée délibérante à raison de deux (2) sièges et deux (2) suppléants. Les délégués du Département d'Ille-et-Vilaine disposent chacun d'une (1) voix.

Les délégués de chaque membre AOM sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants pour les membres de plus de 2 000 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de plus de 300 000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 199 999 habitants ; · 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués des membres AOM disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante : · 1 voix pour les membres de moins de 50 000 habitants ;

- 2 voix pour les membres de 50 000 à 149 999 habitants ;
- 3 voix pour les membres de 150 000 à 249 999 habitants ;
- 4 voix pour les membres de 250 000 à 349 999 habitants ;
- 5 voix pour les membres de 350 000 à 449 999 habitants ;
- 6 voix pour les membres de plus de 450 000 habitants ;
- 2 voix complémentaires pour les Métropoles ;
- 1 voix complémentaire pour les Communautés d'agglomération.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM est ainsi renvoyée en Annexe 2.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3 % d'augmentation de la population légale selon les données INSEE sur le périmètre de la région Bretagne, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote peut être modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Bretagne Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Bretagne Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité syndical.

Par ailleurs, et à l'initiative du Comité syndical, des réunions d'échange pourront être organisées avec les régions voisines de Bretagne Mobilités.

Le Comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux du Comité syndical les EPCI non AOM. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

#### *ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS*

Le Comité syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Bretagne Mobilités visées à l'Article 7 des statuts.

A cette fin, le Comité syndical :

- Élit en son sein le-la Président-e de Bretagne Mobilités ;
- Définit la composition des Comités locaux de mobilités ;
- Désigne les délégués membres des Comités locaux de mobilités ;
- Élit les Vice-Présidents(es) de Bretagne Mobilités notamment parmi les Présidents(es) des Comités locaux de mobilités ;
- Débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités ;
- Vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités locaux de mobilités concernés ;

- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve la modification des statuts ;
- Adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- Adopte ou modifie le pacte financier ;
- Adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- Décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés et, le cas échéant ;
- Délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- Délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité local de mobilité concerné ;
- Délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité local de mobilité concerné ;
- Est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents ;
- Elit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- Elit les délégués membres de la commission de délégation de service public.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au à la Président-e ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical, sont physiquement présents ou présents par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés par la compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3 est présent ou présent par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'un Comité local des mobilités, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés est présent ou présent par visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du-de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12. COMITE LOCAL DE MOBILITES**

Pour l'exercice des compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3, des Comités locaux de mobilités sont créés par le Comité syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention, sur la base de la définition de bassins de mobilité au sens de la loi d'orientation des mobilités.

Chaque bassin de mobilité est ainsi suivi par une instance dénommée Comité local de mobilités, regroupant, pour chaque bassin, la Région Bretagne, les autorités organisatrices de la mobilité concernées et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

### **ARTICLE 12.1. COMPOSITION**

Le Comité local de mobilités est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilités concerné et désignés parmi les délégués du Comité syndical.

Sont également membres la Région Bretagne, et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

Les membres de chaque Comité local de mobilités ainsi que la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sont définis dans le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3% d'augmentation de la population légale selon les données INSEE, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sera modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué-e suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité local de mobilités.

Les Comités locaux de mobilités se réunissent dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux des Comités locaux de mobilités les EPCI non AOM. Sur invitation du Comité local de mobilités, peuvent également participer les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents du territoire concerné par le Comité local de mobilités. Ils ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

#### *ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS*

Les Comités locaux de mobilités sont compétents sur toutes les décisions d'intérêt local – définis par le Comité syndical – intéressant le bassin de mobilité.

Les Comités locaux de mobilités sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un-e Président-e de Comité local de mobilités, qui sera également Vice-Président-e de Bretagne Mobilités ;
  
- élire un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les compétences de Bretagne Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque Comité local de mobilités.

Les modalités de fonctionnement des Comités locaux de mobilités sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

Tout Comité local de mobilités constitué est consulté pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire le concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux Articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant un Comité local de mobilités fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre au Comité local de mobilités d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au-à la Président-e désigné-e du Comité local de mobilités.

La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, le Comité local de mobilités peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité syndical.

Le Comité local de mobilités peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du-de la Président-e, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité local de mobilités, sont physiquement présents ou en visioconférence.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Chaque Comité local de mobilités se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du-de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

#### *ARTICLE 12.3 – COMITES INTERBASSINS*

A l'initiative du Comité syndical, des groupes de travail pourront être organisés entre Comités locaux de mobilité sur des problématiques plus larges que celles qui ne concernent qu'un Comité local de mobilité.

Les Comités Interbassins seront co-présidés par les Président-e-s des Comités locaux concernés.

La liste et les modalités de travail des Comités Interbassins sont fixées dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 13. PRÉSIDENT-E**

Le-la Président-e de Bretagne Mobilités est élu-e par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour la durée de son mandat électif local.

Le-la Président-e assure la présidence du Comité syndical et du Bureau.

Le-la Président-e est l'organe exécutif de Bretagne Mobilités. A ce titre, il-elle :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé-e de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président-e et de Vice-Président-e des Comités locaux de mobilités, les Comités locaux de mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement;
- représente Bretagne Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le-la Président-e exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le-la Président-e est seul-e chargé-e de l'administration, mais il-elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Président-e-s.

Le-la Président-e peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Bretagne Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au-la Président-e, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

#### **ARTICLE 14. PRÉSIDENT-E-S DE COMITE LOCAL DE MOBILITES**

Chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un-e Président-e de Comité local de mobilités, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les Président-e-s de Comités locaux de mobilités assurent la présidence des Comités locaux de mobilités.



## **ARTICLE 15. BUREAU**

Le Bureau est composé du-de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Président-e-s de Bretagne Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

## **ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES**

Bretagne Mobilités se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

## **ARTICLE 17. REGLEMENTS INTERIEURS**

Le Comité syndical établit des Règlements Intérieurs précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Bretagne Mobilités.

Les Règlements Intérieurs sont adoptés et modifiés par délibération du Comité syndical.

## **CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE**

Bretagne Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à Bretagne Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Bretagne Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétentes.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité syndical.

### **ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT**

Le budget de Bretagne Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés.

Le Comité syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Bretagne Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

#### *ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL*

Le budget principal de Bretagne Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'Annexe 1.

Le Comité syndical délibère, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées, annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire qui seront par ailleurs indexés au regard des données de population INSEE.

Les autres recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent non limitativement : ○ les contributions exceptionnelles des membres de Bretagne Mobilités ;

○ les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Bretagne Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;

○ le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Bretagne Mobilités ;  
○ les subventions d'équipements ; ○ les fonds de participations et concours financiers divers ; ○ les dons et legs ; ○ le produit des emprunts que Bretagne Mobilités sera autorisé à contracter ; ○ le produit de la vente des services faits par Bretagne Mobilités ; ○ toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent :

○ les charges à caractère général ; ○ les charges de personnel et frais assimilés ; ○ les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ; ○ les dépenses d'investissement et de recherche ;

○ les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;

○ les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

#### **ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES COMITES LOCAUX DE MOBILITES**

Le cas échéant, pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement au dit Comité local de mobilités pour le financement d'actions à l'échelle locale, ainsi que des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par le Comité local concerné.

Les membres ayant sollicité Bretagne Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité participent de l'équilibre financier du budget annexe de leur Comité local de mobilités et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Bretagne Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du Comité local de mobilités pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Bretagne Mobilités, Bretagne Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

#### **ARTICLE 19.3. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL**

Chaque Comité local de mobilités peut solliciter le Comité syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel, sous réserve de l'accord explicite des membres AOM concernés du Comité local de mobilités, dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Bretagne Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du Comité local de mobilités demandeur.

### **CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

Bretagne Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

#### **ARTICLE 22. POLITIQUE D'EGALITE**

Les membres du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités sont engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination (de genre, d'origines, de situation de handicaps, de revenus...). Cette politique publique, véritable affaire citoyenne assortie

désormais d'obligations législatives précises, concerne toutes et tous et impacte toutes les sphères de la société, l'éducation, la vie associative, le travail, le développement économique, l'aménagement, mais également les transports.

A cet égard, Bretagne Mobilités participe à la promotion de cet enjeu. Cela passe par un engagement résolu, visible et concret autour d'objectifs à définir d'amélioration continue de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Ces objectifs pourront concerner la représentation dans les instances de gouvernance, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ou encore la poursuite de l'égalité dans l'accès aux services, proposés par le syndicat, par ses publics cibles.

#### **Annexe 1 : contribution financière des membres**

La contribution financière des membres, autres que la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, est fixée ainsi :

- 0,4 €/habitant pour les Métropoles ;
- 0,3 €/habitant pour les Communautés d'Agglomération ;
- 0,15 €/habitant pour les Communautés de Communes ;
- Pour les EPCI participant en 2024 au partenariat KorriGo, une contribution complémentaire correspondant à la moitié de leur participation financière en 2024 au socle KorriGo.

A l'année de création de Bretagne Mobilités, la contribution financière des membres est ainsi fixée.

	Contribution complémentaire KorriGo (€)	Contribution annuelle totale (€)
Région Bretagne		<b>1 000 000</b>
Département d'Ille-et-Vilaine		<b>15 000</b>
Rennes Métropole	35 000	<b>222 143</b>
Brest Métropole	17 500	<b>102 268</b>
Lorient Agglomération	9 000	<b>70 967</b>
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	9 000	<b>61 549</b>
Saint-Brieuc Armor Agglomération	9 000	<b>54 996</b>
Quimper Bretagne Occidentale	9 000	<b>39 477</b>
Saint-Malo Agglomération	6 500	<b>32 332</b>
Lannion-Trégor Communauté		<b>30 078</b>
Quimperlé Communauté	3 500	<b>20 477</b>
Concarneau-Cornouaille Agglomération	3 500	<b>15 562</b>
Lamballe Terre & Mer	3 500	<b>24 077</b>
Guingamp-Paimpol Agglomération	3 500	<b>25 570</b>
Morlaix Communauté		<b>19 468</b>
CA du Pays de Landerneau-Daoulas		<b>15 299</b>
Dinan Agglomération		<b>31 060</b>
Redon Agglomération		<b>20 051</b>
Fougères Agglomération	3 500	<b>20 321</b>
Vitré Communauté		<b>24 826</b>
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)		<b>2 744</b>
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime		<b>3 365</b>
Haut-Léon Communauté		<b>4 736</b>
Monts d'Arrée Communauté		<b>1 153</b>
Poher Communauté		<b>2 304</b>
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay		<b>3 415</b>

Pays d'Iroise		<b>7 421</b>
Pays des Abers		<b>6 270</b>
Haute Cornouaille		<b>2 235</b>
Cap Sizun - Pointe du Raz		<b>2 293</b>
Douarnenez Communauté		<b>2 757</b>
Pays Bigouden Sud		<b>5 680</b>
Haut Pays Bigouden		<b>2 779</b>
Pays Fouesnantais		<b>4 350</b>
Lesneven Côte des Légendes		<b>4 136</b>
Saint-Méen Montauban		<b>4 063</b>
Vallons de Haute-Bretagne Communauté		<b>6 693</b>
Bretagne Porte de Loire		<b>4 880</b>
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel		<b>3 569</b>
Couesnon Marches de Bretagne		<b>3 297</b>
Montfort Communauté		<b>3 941</b>
Brocéliande Communauté		<b>2 848</b>
Roche aux Fées Communauté		<b>4 037</b>
Pays de Châteaugiron		<b>4 113</b>
Val d'Ille-Aubigné		<b>5 778</b>
Côte d'Emeraude		<b>4 236</b>
Bretagne Romantique		<b>5 431</b>
Liffré-Cormier Communauté		<b>4 134</b>
Arc Sud Bretagne		<b>4 310</b>
Auray Quiberon Terre Atlantique		<b>13 499</b>
Ploërmel Communauté		<b>6 361</b>
De l'Oust à Brocéliande Communauté		<b>5 921</b>
Centre Morbihan Communauté		<b>4 030</b>
Baud Communauté		<b>2 430</b>
Blavet Bellevue Océan		<b>2 766</b>
Questembert Communauté		<b>3 630</b>
Roi Morvan Communauté		<b>3 718</b>
Pontivy Communauté		<b>6 928</b>

## **Annexe 2 : répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM**

Conformément à l'article 11 des présents Statuts, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres est :

	Nombre de délégués	Poids relatif	Nombre de voix
Région Bretagne	21	6	126
Département d'Ille-et-Vilaine	2	1	2
Rennes Métropole	4	8	32
Brest Métropole	3	5	15
Lorient Agglomération	3	4	12

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	2	4	8
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2	4	8
Quimper Bretagne Occidentale	2	3	6
Saint-Malo Agglomération	1	3	3
Lannion-Trégor Communauté	2	3	6
Quimperlé Communauté	1	3	3
Concarneau-Cornouaille Agglomération	1	3	3
Lamballe Terre & Mer	1	3	3
Guingamp-Paimpol Agglomération	1	3	3
Morlaix Communauté	1	3	3
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	1	3	3
Dinan Agglomération	2	3	6
Redon Agglomération	1	3	3
Fougères Agglomération	1	3	3
Vitré Communauté	1	3	3
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	1	1	1
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	1	1	1
Haut-Léon Communauté	1	1	1
Monts d'Arrée Communauté	1	1	1
Poher Communauté	1	1	1
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	1	1	1
Pays d'Iroise	1	1	1
Pays des Abers	1	1	1
Haute Cornouaille	1	1	1
Cap Sizun - Pointe du Raz	1	1	1
Douarnenez Communauté	1	1	1
Pays Bigouden Sud	1	1	1
Haut Pays Bigouden	1	1	1
Pays Fouesnantais	1	1	1
Lesneven Côte des Légendes	1	1	1
Saint-Méen Montauban	1	1	1
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	1	1	1
Bretagne Porte de Loire	1	1	1
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	1	1	1
Couesnon Marches de Bretagne	1	1	1
Montfort Communauté	1	1	1
Brocéliande Communauté	1	1	1
Roche aux Fées Communauté	1	1	1
Pays de Châteaugiron	1	1	1
Val d'Ille-Aubigné	1	1	1
Côte d'Emeraude	1	1	1
Bretagne Romantique	1	1	1

Liffré-Cormier Communauté	1	1	1
Arc Sud Bretagne	1	1	1
Auray Quiberon Terre Atlantique	1	2	2
Ploërmel Communauté	1	1	1
De l'Oust à Brocéliande Communauté	1	1	1
Centre Morbihan Communauté	1	1	1
Baud Communauté	1	1	1
Blavet Bellevue Océan	1	1	1
Questembert Communauté	1	1	1
Roi Morvan Communauté	1	1	1
Pontivy Communauté	1	1	1

## N°2025-1-18-2-Annexe 2 Syndicat Mixte Bretagne Mobilités – Règlement intérieur

# SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITES REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6 des statuts, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont le règlement intérieur est le suivant.

### CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL

#### ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sur proposition du/de la Président-e, à la majorité des 3/4 des délégués présents ou présents par visioconférence.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les membres du personnel de Bretagne Mobilités assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Président-e et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Bretagne Mobilités selon les situations suivantes :

- a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical. A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son·sa ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son·sa Président·e s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son·sa Vice-Président·e en charge de la thématique des mobilités
- son·sa Président·e et son·sa 1<sup>er</sup>·ère Vice-Président·e, ou à défaut son·sa Vice-Président·e en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués ○ son·sa Président·e et ses deux premiers·ères Vice-Président·es, ou à défaut son·sa ou ses Vice-Président·e·s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués ○ son·sa Président·e et ses trois premiers·ères Vice-Président·es, ou à défaut son·sa ou ses Vice-Président·e·s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués ○ son·sa Président·e et ses quatre premiers·ères Vice-Président·es, ou à défaut son·sa ou ses Vice-Président·e·s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués ○ son·sa Président·e et ses cinq premiers·ères Vice-Président·es, ou à défaut son·sa ou ses Vice-Président·e·s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un·e délégué·e au sein du comité syndical est assurée par défaut par le·la 1<sup>er</sup>·ère Vice-Président·e non délégué·e du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

## ARTICLE 2. PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du·de la Président·e et autant que de besoin.

Le Comité syndical se réunit au siège de Bretagne Mobilités, visé à l'Article 4 des Statuts, ou dans tout autre lieu choisi par le·la Président·e dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le·la Président·e peut décider que le Comité syndical et les délibérations soient organisés au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Le·la Président·e est tenu de réunir le Comité syndical en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés quand la demande motivée lui est faite par au moins 1/3 des délégués titulaires.

## ARTICLE 3. CONVOCATION

Le·la Président·e convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de séance du Comité syndical.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical doit en informer par écrit le-la Président-e dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR**

Le-la Président-e fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation adressée aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande des délégués titulaires, le-la Président-e est tenu-e de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au-la Président-e par écrit au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance du Comité syndical.

Tout ajout ou modification dans l'ordre du jour peut être proposé par le-la Président-e, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue des voix exprimées.

#### **ARTICLE 5. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Les séances sont présidées par le-la Président-e ou, s'il-elle est empêché-e, par un-e Vice-Président-e dans l'ordre des nominations.

Le-la Président-e vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un-e Président-e de séance. Dans ce cas, le-la Président-e peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif par le Comité syndical.

Le-la Président-e assure la police de l'assemblée. A ce titre, il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le-la Président-e peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents. Il-elle fixe la durée de ces suspensions.

Conformément à l'article 13 des statuts de Bretagne Mobilités, le-la Président-e est seul chargé-e de l'administration mais il-elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents-es.

En application de cet article, lorsqu'une séance de l'ordre du jour concernant exclusivement un Comité Local des Mobilités, le-la Président-e délègue l'exercice de ses attributions à l'un-e des Vice-Présidents-es de Bretagne Mobilités qui possède la qualité de Président-e du Comité Local des Mobilités concerné.

#### **ARTICLE 6. SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le-la Président-e pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

#### **Cas particulier des comités syndicaux organisés en audio ou en visioconférence :**

- 1) Le-la Président-e vérifie le quorum par citation des membres présents en audio et visioconférence, dans le lieu de réunion ou à distance,
- 2) Le vote des délibérations se fera au scrutin public par appel nominal et ordre alphabétique du-la Président-e ou de son suppléant,
- 3) La signature des documents budgétaires sera réputée acquise sur la base du vote par appel nominal et signature du-la Président-e attestant le résultat du vote,
- 4) Le Comité syndical est organisé selon les modalités de l'article 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.



## **ARTICLE 7. QUORUM, POUVOIRS ET VOTES**

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Comité syndical. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance du Comité syndical, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical sont physiquement présents ou présents par visio-conférence.

A défaut de quorum, le-la Président-e convoque à nouveau le Comité syndical, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité syndical de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque pouvoir est remis au-la Président-e à l'ouverture de la session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes sur les nominations et désignations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas prévus expressément par les textes législatifs et réglementaires.

Dans les autres cas, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.

En cas de partage égal des votes, et sauf en cas de scrutin secret, le-la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

## **ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES OU ECRITES**

Les délégués peuvent prendre la parole lors de la séance du Comité syndical après y avoir été autorisé par le-la Président-e. Dans le cas d'une question écrite, celle-ci devra être adressée 5 jours ouvrés avant la réunion du Comité syndical.

Les délégués ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du Comité syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat, non inscrites à l'ordre du jour.

Le-la Président-e peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifient.

Les questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité absolue des délégués présents.

Les questions orales et écrites des délégués et les réponses du-la Président-e sont consignées au procès-verbal. Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

## **ARTICLE 9. PROCES-VERBAL**

Chaque séance du Comité syndical donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu succinct, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les délibérations et les débats.

Le compte-rendu succinct est adopté lors de la prochaine séance du Comité syndical et peut faire l'objet, à cette occasion, de rectifications, elles-mêmes enregistrées au procès-verbal de ladite séance.

## **ARTICLE 10. INFORMATION DES DELEGUES**

Tout délégué du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de Bretagne Mobilités qui font l'objet d'une délibération.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de Bretagne Mobilités, les délégués sont priés de s'adresser uniquement au Président pour obtenir tout renseignement et de n'intervenir en aucun cas directement auprès du personnel de Bretagne Mobilités.

Le-la Président-e transmet la demande de renseignement au personnel de Bretagne Mobilités pour étude.

Le-la Président-e y répond dans un délai raisonnable dépendant du volume de travail occasionné par cette demande de renseignement.

## **ARTICLE 11. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le-la Président-e.

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un registre des actes administratifs mis à la disposition du public au siège de Bretagne Mobilités.

Les délibérations sont signées par le-la Président-e, ou son représentant, puis transmises aux délégués titulaires et suppléants du Comité syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité prévue par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 2 – COMMISSIONS**

### **ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5-II-a du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- Le-la Président-e, ou son représentant désigné, qui préside la commission d'appel d'offres ;
- 5 délégués du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le-la Président-e de la commission d'appel d'offres, le Comptable public de Bretagne Mobilités et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne Mobilités désignés par le-la Président-e de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière.

### **ARTICLE 13. COMMISSION DE CONCESSION**

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de concession suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission d'appel d'offres.

### **ARTICLE 14. COMMISSIONS AD HOC**

Le-la Président-e, le Bureau ou le Comité syndical peuvent décider de constituer toute commission ad hoc de coopération et de travail en charge d'étudier des dossiers thématiques et techniques.

La composition et le fonctionnement de chaque commission ad hoc sont décidés par le Comité syndical ou le Bureau, sur proposition du-la Président-e. En tout état de cause, les commissions disposent d'un rôle uniquement consultatif et ne peuvent se substituer au Comité syndical ou au Bureau.

Le-la Président-e est Président-e de toute commission ad hoc. Il-elle peut néanmoins déléguer la présidence à un-e Vice-Président-e.

Les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux commissions ad hoc, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne Mobilités invités ou désignés par le-la Président-e de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

### **ARTICLE 15. COMITE LOCAL DES MOBILITES**

Conformément à l'Article 12 des statuts, un Comité local de mobilités peut être constitué par le Comité syndical, pour l'exercice de ses compétences, en vue de permettre une concertation technique sur la mise en œuvre opérationnelle des actions et projets pilotés par Bretagne Mobilités.

Les modalités générales de fonctionnement du Comité local de mobilités ainsi constitué sont fixées ci-après.

Chaque constitution donne nécessairement lieu à l'établissement d'un règlement intérieur spécifique au Comité local de mobilités concerné, précisant les modalités de fonctionnement qui lui sont propres.

Ce Règlement Intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

#### *Article 15.1. Président-e du Comité local de mobilités*

Le Comité local de Mobilités choisit son-sa Président-e et un-e Vice-Président-e selon des modalités qui lui sont propres.

Le-la Président-e du Comité ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le-la Vice-Président-e, convoque les membres du Comité, fixe l'ordre du jour, préside les séances et peut inviter toute autre personne dont l'expertise semble utile aux travaux du Comité.

En application de l'article 5 du Règlement Intérieur, lorsqu'une séance du Comité syndical présente un ordre du jour concernant exclusivement un Comité local de mobilités, le-la Président-e délègue l'exercice de ses attributions au-la Président-e du Comité local de mobilités concerné.

#### *Article 15.2. Composition du Comité local de mobilités*

La composition de chaque Comité local de mobilités – défini par le Comité syndical – comprend les membres de Bretagne Mobilité territorialement concernés.

#### *Article 15.3. Budget annexe du Comité local de mobilités*

Pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement à ce Comité, selon la décomposition précisée à l'article 19.2 des statuts.

Les membres territorialement concernés par un Comité local de mobilités participent de l'équilibre financier du budget annexe ainsi constitué et apportent, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

### **ARTICLE 16 – COMITÉS INTERBASSINS**

Il est institué auprès de Bretagne mobilités des Comités Interbassins. Le nombre de Comités Interbassins n'est pas fixé *ab initio*.

Les périmètres des Comités Interbassins sont définis par délibération du Comité syndical.

#### *Article 16.1. Composition*

Chaque Comité Interbassins est composé de Comités locaux de mobilités, adjacents territorialement, travaillant sur des problématiques transverses, et visant à traiter d'enjeux qui ne peuvent l'être qu'à cette échelle territoriale élargie.

Peuvent participer aux travaux des Comités Interbassins les EPCI non AOM. Peuvent également participer les personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents des territoires concernés par les Comités locaux de mobilités.

#### *Article 16.2. Attributions*

Chaque Comité Interbassins est notamment consulté pour :

- Les projets des feuilles de route des CLM pouvant concerner les ressorts territoriaux d'autres CLM
- Déterminer de nouveaux projets relevant de mobilités plus longue distance et de centralités urbaines
- Traiter autant que de besoin les projets aux franges des territoires

#### *Article 16.3. Fonctionnement*

Chaque Comité Interbassins se réunit, à la demande des Comités locaux de mobilités membres, au moins 1 fois par an et autant que de besoin.

## **CHAPITRE 4 – FONCTIONS EXECUTIVES**

### **ARTICLE 17. PRÉSIDENT-E**

Le-la Président-e est élu-e dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le-la doyen-ne d'âge des délégués du Comité syndical préside la première séance du Comité syndical, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

#### **ARTICLE 18. VICE-PRESIDENT-ES**

Le nombre de Vice-Présidents-es est fixé par délibération du Comité syndical. Les Présidents-es des Comités locaux de mobilités sont Vice-Présidents-es du Syndicat.

En cas de démission ou de décès du-de la Président-e, un-e Vice-Président-e, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions du-de la Président-e jusqu'à l'élection du-de la nouveau-elle Président-e qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de démission ou de décès d'un-e Vice-Président-e, une nouvelle élection est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité syndical concerné succédant à l'événement.

#### **ARTICLE 19. BUREAU**

Le Bureau est composé du-de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Présidents-es du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire à l'initiative du-de la Président-e et à chaque fois que celui-elle le juge utile.

Le Bureau se réunit au siège de Bretagne Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le-la Président-e dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le-la Président-e est tenu-e de réunir le Bureau en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Le-la Président-e convoque par écrit les membres du Bureau, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance.

La convocation est adressée aux membres du Bureau selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau doit en informer par écrit le-la Président-e dans les meilleurs délais.

Le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres du Bureau sont physiquement présents ou présents en visioconférence.

A défaut de quorum, le-la Président-e convoque à nouveau le Bureau, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer au Bureau, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne mobilités invités ou désignés par le-la Président-e, en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité syndical s'appliquent pour le Bureau, à l'exception des dispositions précédentes.

**n°2025-1-18-3-Annexe 3 Syndicat Mixte Bretagne Mobilités Comité Local**

**COMITE LOCAL DE MOBILITES [\*]**

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement du Comité local de mobilités de [ \* ], cons tuée en application des stipulations de l'article 12 des statuts et de l'article 15 du Règlement Intérieur de Bretagne Mobilités.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET

Le Comité local de mobilités (CLM) ainsi cons tué est consulté pour émettre tout avis sur la mise en œuvre des actions et projets pilotés par Bretagne Mobilités, à l'échelle du territoire [ \* ].

Il représente l'organe de gouvernance des mobilités à l'échelle de son territoire. Son objectif est de coordonner les politiques de mobilités pour consolider et déployer les actions permettant d'améliorer les mobilités et opérer du report modal. Il définit une feuille route pluriannuelle à l'échelle de son territoire et planifie la mise en œuvre des actions. Il lui revient de déterminer éventuellement un budget adossé à cette feuille de route.

Il s'appuie sur les ou ls déployés Bretagne Mobilités.

Il est consulté pour émettre un avis sur les projets de décisions suivants :

- Le budget annexe du CLM
- L'ensemble des thématiques inscrites au budget annexe du CLM

Conformément à l'article 12.2 des statuts de Bretagne Mobilités, le CLM est compétent sur toutes les décisions d'intérêt local intéressant le bassin de mobilité.

Ses attributions sont celles visées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 2. COMPOSITION

Le CLM est composé de délégués représentant les membres des AOM locales, de la Région [et des Départements concernés], et désignés parmi les délégués du Comité syndical.

Les membres du CLM ainsi que la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sont : [A définir par les membres du CLM]

Peuvent participer aux travaux des Comités locaux de mobilités, sans aucun droit de vote :

- les EPCI non AOM ;
- les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI ;
- les élus régionaux référents du territoire concerné par le CLM.

### ARTICLE 3. PRESIDENCE

Le CLM élit, au sein de ses délégués titulaires, son-sa P Président Vice-Président-e, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de

### ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS

Le CLM est compétent en son sein pour :

- élire un-e Président-e du CLM (qui sera également Vice-Président-e de Bretagne Mobilités) ;
- élire un-e Vice-Président-e de Comité local des mobilités ;
- émettre un avis sur le budget annexe du CLM et l'ensemble des documents budgétaires et

financiers afférents ;

- émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire le concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux Articles 7.2 et 7.3 des statuts ;
- émettre un avis sur l'ensemble du programme d'études et d'actions des projets relatifs au budget annexe du CLM.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité local de mobilités, sont physiquement présents ou en visioconférence.

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le présent Règlement Intérieur.

## ARTICLE 5. ORGANISATION

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour le CLM [\*], à l'exception des dispositions spécifiques décrites dans le présent Règlement Intérieur.

### CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 5. FINANCEMENT du CLM [\*]

Le budget annexe du CLM [\*] peut être alimenté par le Versement Mobilité Additionnel ; il est complété par les participations financières de ses membres.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Bretagne Mobilités est reversé du budget général vers le budget annexe du CLM en vue de permettre la réalisation des missions visées à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Le budget du Comité est réputé équilibré avec les recettes du Versement Mobilité Additionnel et les contributions des membres territorialement concernés permettant l'équilibre des coûts.

Les autres recettes du budget annexe peuvent également comprendre non limitativement les mêmes types de recettes que celles du budget principal dans le respect des statuts de Bretagne Mobilités.

### CHAPITRE 3 – COMITES INTERBASSINS

#### ARTICLE 6. COMITES INTERBASSINS

Un Comité local de mobilités, en lien avec d'autres CLM, peut émettre la volonté de participation à un Comité Interbassins et de création dudit Comité. Les modalités de fonctionnement d'un Comité Interbassins sont celles visées à l'Article 16 du Règlement Intérieur de Bretagne Mobilités.

Un Comité Interbassins vise à travailler en mode projet à une échelle plus large que celle du bassin de mobilités, en particulier pour :

- Traiter les enjeux de mobilité longue distance ;
- Traiter des projets qui par leur nature concernent des territoires situés dans des bassins de mobilités différents ;
- Permettre à des territoires multipolarisés situés aux franges du bassin de mobilités de travailler avec les autres territoires avec lesquels ils ont des liens fonctionnels.

**n° 2025-1-19 : Adhésion de la commune au groupement de commandes de fourniture et de pose de la signalétique interprétative avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et ses communes membres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2213-7,  
Vu le schéma directeur du tourisme de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui contribue à l'amélioration de la qualité d'accueil et de l'expérience des visiteurs,  
Vu la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire qui vise à sensibiliser les habitants à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie,  
Vu l'enjeu de l'appropriation, par les habitants, de la candidature UNESCO des mégalithes de Carnac et des rives sud du Morbihan et de la valeur universelle du bien,

Considérant

- Le souhait de travailler à la mise en cohérence de la signalétique patrimoniale et touristique face au constat de nombreuses initiatives disparates ;
- Le besoin de donner une visibilité au territoire d'AQTA auprès des habitants et des visiteurs en améliorant la qualité de l'accueil, en organisant la gestion des flux, en renforçant la visibilité et la connaissance du patrimoine tout en favorisant l'accès au patrimoine à tous les publics ;
- Le besoin de faciliter les projets de développement harmonieux de la signalétique par un accompagnement des communes.

Considérant que dans ce cadre il est apparu opportun de créer un groupement de commandes de fourniture et de pose de signalétique interprétative sur le territoire d'AQTA.

La Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est envisageable ainsi d'adhérer audit groupement de commandes et de s'engager à respecter les engagements définis dans la convention ci-jointe.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Locmariaquer au groupement de commandes de fourniture et de pose de signalétique interprétative avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et ses communes membres ;

**APPROUVE** la convention constitutive dudit groupement de commandes définissant les conditions de déploiement de la signalétique interprétative pour 4 ans ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent.

**n°2025-1-19-1-Annexe Convention**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
DE FOURNITURE ET DE POSE DE SIGNALÉTIQUE INTERPRÉTATIVE**

**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE  
ET LES COMMUNES D'AURAY, BELZ, BRECH, CAMORS, CARNAC, CRACH, ERDEVEN,  
ÉTEL, HOËDIC, HOUAT, LANDAUL, LANDÉVANT, LA-TRINITÉ-SUR-MER,  
LOCMARIAQUER, LOCOAL-MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLUMERGAT,  
PLUNERET, PLUVIGNER, QUIBERON, SAINTE-ANNE-D'AURAY,  
SAINT-PHILIBERT ET SAINT-PIERRE-QUIBERON.**

**(Articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique)**

Entre :

**La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), représentée par Monsieur Philippe LE RAY,** Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté de communes ;

**La commune d'Auray,** représentée par Claire MASSON, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Belz,** représentée par Bruno GOASMAT, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Brec'h,** représentée par Fabrice ROBELET, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Camors,** représentée par Claude JARNO, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Carnac,** représentée par Olivier LEPICK, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Crach,** représentée par Jean-Loïc BONNEMAINS, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune d'Erdeven,** représentée par Dominique RIGUIDEL, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune d'Étel,** représentée par Guy HERCEND, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Hoëdic,** représentée par Jean-Luc CHIFFOLEAU, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Houat,** représentée par Philippe LE FUR, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Landaul,** représentée par Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Landévant,** représentée par Pascal LE CALVÉ, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de La Trinité-sur-Mer,** représentée Yves NORMAND, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Locmariaquer,** représentée par Hervé CAGNARD, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Locoal-Mendon,** représentée par Karine BELLEC, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Ploemel,** représentée par Jean Luc LE TALLEC, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Plouharnel,** représentée par Chantal LE PIOUFF - LE BIHAN, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Plumergat,** représentée par Sandrine CADORET, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Pluneret,** représentée par Franck VALLEIN, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Pluvigner,** représentée par Diane HINGRAY, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Quiberon,** représentée par Patrick LE ROUX, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;



**La commune de Sainte-Anne-d'Auray**, représentée par Roland GASTINE, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Saint Philibert**, représentée par François LE COTILLEC, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

**La commune de Saint Pierre Quiberon**, représentée par Stéphanie DOYEN, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;

Il est arrêté ce qui suit :

AQTA et les communes d'Auray, Belz, Brec'h, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Étel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert et Saint-Pierre-Quiberon peuvent bénéficier d'un contrat de conception de panneaux d'interprétation harmonisés sur l'ensemble de la C.C. AQTA.

Afin de bénéficier :

- De coûts optimisés
- D'un pilotage du marché homogénéisé et facilité
- D'une gestion administrative de contrats facilitée

AQTA et les communes et d'Auray, Belz, Brec'h, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Étel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert et Saint-Pierre-Quiberon souhaitent attribuer et réaliser conjointement les prestations précédemment précisées.

Pour ce faire, il est constitué entre AQTA et les communes précitées, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique en vue de désigner un ou plusieurs titulaires de marché commun pour la réalisation de l'ensemble des prestations.

#### **ARTICLE 1 – Objet :**

AQTA et les Communes décident de constituer un groupement de commandes pour la mise en cohérence de la signalétique patrimoniale et touristique du territoire d'AQTA.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique.

#### **ARTICLE 2 – Composition du groupement :**

Les membres du groupement sont :

- La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Les communes :
  - d'Auray,
  - de Belz
  - de Brec'h,
  - de Camors,
  - de Carnac,
  - de Crac'h,
  - d'Erdeven,
  - d'Étel,
  - de Hoëdic,
  - de Houat,
  - de Landaul,
  - de Landévant,
  - de La Trinité-sur-Mer,
  - de Locmariaquer,
  - de Locoal-Mendon,
  - de Ploemel,
  - de Plouharnel,
  - de Plumergat,
  - de Pluneret,
  - de Pluvigner,

- de Quiberon,
- de Sainte-Anne-d'Auray,
- de Saint-Philibert,
- de Saint-Pierre-Quiberon

### **ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :**

Le groupement de commande est constitué pour la fourniture et la pose de panneaux de signalétique interprétative du territoire d'AQTA.

### **ARTICLE 4 – Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement et engagement de chaque membre :**

Le groupement de commande est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux Collectivités Locales et à leurs Etablissements établies par le Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 5 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

#### **5.1 - Désignation du coordonnateur :**

La Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et à la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président.

#### **5.2 – Responsabilités et missions du coordonnateur :**

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :

- Définir, en lien avec chaque commune membre du groupement de commande, l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Etablir les pièces administratives et techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Gérer la consultation (rédaction et mise en ligne de la publicité, mise en ligne du DCE, réponse aux questions des candidats en cours de consultation, réception des plis, ouverture des plis, transmission des plis à l'assistance à maîtrise d'ouvrage),
- Établir le rapport d'analyse des candidatures,
- Valider le rapport d'analyse des offres,
- Attribuer le marché (Commission d'appel d'offres AQTA après analyse par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) et présentation du rapport d'analyse aux communes),
- Informer les candidats non retenus,
- Signer les marchés pour le compte des communes membres du groupement, et télétransmettre les marchés au contrôle de légalité,
- Fournir les documents cadres de la commande aux communes,
- Accompagner les communes dans le déploiement de la signalétique patrimoniale et touristique. Ainsi la Communauté de communes :
  - Soutient et conseille en cas de besoin,
  - Assure une relecture des textes ou propose une contribution rédactionnelle afin d'harmoniser les contenus,
  - Coordonne et passe la commande auprès du fournisseur,
  - Valide le BAT conjointement avec les communes,
  - Assure la gestion administrative du marché : avenants, mesures coercitives, etc.
  - Apporter un soutien financier aux communes à hauteur de 30 % pour la conception de la signalétique interprétative : totems d'interprétation, plaques d'interprétation, pupitre d'interprétation, clous, signalétique ludique et interactive, sur présentation de facture,
  - Prendre en charge la conception d'un Relai Info Service (RIS) par commune sur la période 2025-2028.

#### **5.3 – Obligations des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le(s) marché(s) qui le concerne(nt) avec l'opérateur qui aura été désigné par le coordonnateur du groupement.

- Définir les besoins,
- Rédiger le contenu en accord avec la charte graphique (nombre de caractères, d'iconographie, choix des couleurs et des polices, etc.),
- Transmettre la commande auprès d'AQTA,

- Payer les factures, et les fournir à AQTA pour contribution,
- Chaque commune est responsable de la gestion technique et financière du marché,
- Valider le plan de détail, assurer la bonne implantation en lien avec l'ABF et le GSD, conjointement avec AQTA,
- Organiser des réunions techniques avec le fournisseur, admettre les fournitures,
- Signaler les désordres (non-respect des obligations contractuelles du fournisseur) au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter de la pose,
- Intégrer les panneaux dans l'actif de la commune après paiement,
- Assurer la maintenance et l'entretien des panneaux dont elle est propriétaire.

*En Secteur Patrimoniaux Remarquables (Secteurs sauvegardé, AVAP), aux abords des monuments historiques, sites classés ou dans des espaces naturels, les prescriptions de protection et de mise en valeur de ses sites doivent être respectées : Une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (R.421-25 du code de l'urbanisme) doit être réalisée et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Dans les espaces remarquables au titre de la loi littoral, ils sont soumis à un permis d'aménager (L.121-23 et R.121-5 du code de l'urbanisme).*

Chaque partie sera responsable de l'exécution du ou des marché(s) qui la concerne(nt).

**ARTICLE 6 – Commission d'appel d'offres :**

La Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera la Commission d'appel d'offres d'AQTA.

**ARTICLE 7 – Dispositions financières :**

Il s'agit d'une convention à titre gratuit. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prendra en charge le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence, ainsi que les coûts de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide à la rédaction des pièces techniques.

**ARTICLE 8 – Durée du groupement :**

Le groupement est constitué à partir de la notification du présent acte, et jusqu'à l'expiration du dernier marché de fourniture et pose de la signalétique interprétative.

**ARTICLE 9 – Retrait du groupement :**

Chacune des parties pourra se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur, moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres de la convention. La collectivité qui ferait le choix de se retirer du groupement s'engage néanmoins à prendre en charge les conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics.

**ARTICLE 10 – Modalités d'adhésion au groupement :**

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante.

**ARTICLE 11 – Substitution du coordonnateur :**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

**ARTICLE 12 – Capacité à agir en justice :**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les communes sur leur démarche et sur leur évolution.

**ARTICLE 13 – Répartition financière des paiements :**

Typologie	Dimensions	Prise en charge commune	Prise en charge AQTA
Totem relai info service	84 x 1350 cm	0%	100 %
Totem	61 x 170cm	70 %	30 %

Totem directionnel	40 x 145 cm	70 %	30%
Plaque 1	40 x 65 cm	70 %	30%
Plaque 2	57 x 50 cm	70 %	30%
Pupitre1	120 x 40 mm	70 %	30%
Pupitre 2	120 x40 mm	70 %	30 %
Clou	20 cm	70 %	30%
Jeu question réponse totem	15 x 16 cm	70 %	30%
Jeu question réponse pupitre	26,2 x 15,2 cm	70 %	30%
Jeu cubes rotatifs totem	65 x 10 cm	70 %	30%
Jeu cubes rotatifs pupitre	65 x 10 cm	70 %	30%
Jeu taquin totem et pupitre	40 x 25 cm	70 %	30%
Pose des panneaux		100%	0%

*La subvention d'AQTA n'intervient que lors de la création de la signalisation, voire lors de la modernisation du graphisme d'un panneau image, mais non pour le renouvellement lié au vieillissement, vandalisme ou destruction accidentelle.*

**ARTICLE 14 – Litiges relatifs à la présente convention :**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 1 exemplaire original.

Pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	Philippe LE RAY	
--	-----------------	--

Pour la commune d'Auray	Claire MASSON	
-------------------------	---------------	--

Pour la commune de Belz	Bruno GOASMAT	
-------------------------	---------------	--

Pour la commune de Brec'h	Fabrice ROBELET	
---------------------------	-----------------	--

Pour la commune de Camors,	Claude JARNO	
----------------------------	--------------	--

Pour la commune de Carnac	Olivier LEPICK	
---------------------------	----------------	--

Pour la commune de Crac'h	Jean-Loïc BONNEMAINS	
---------------------------	----------------------	--

Pour la commune d'Erdeven	Dominique RIGUIDEL	
---------------------------	--------------------	--

Pour la commune de Hoëdic	Jean-Luc CHIFFOLEAU	
---------------------------	---------------------	--

Pour la commune de Houat	Philippe LE FUR	
--------------------------	-----------------	--

Pour la commune de Landaul,	Dominique OLLIVIER-FRANKEL	
-----------------------------	----------------------------	--

Pour la commune de Landévant	Pascal LE CALVE	
------------------------------	-----------------	--

Pour la commune de La Trinité-sur-Mer	Yves NORMAND	
---------------------------------------	--------------	--

Pour la commune de Locmariaquer	Hervé CAGNARD	
---------------------------------	---------------	--

Pour la commune de Locoal-Mendon	Karine BELLEC	
----------------------------------	---------------	--

Pour la commune de Ploemel	Jean-Luc LE TALLEC	
----------------------------	--------------------	--

Pour la commune de Plouharnel	Chantal LE BIHAN	
-------------------------------	------------------	--

Pour la commune de Plumergat	Sandrine CADORET	
------------------------------	------------------	--

Pour la commune de Pluneret	Franck VALLEIN	
-----------------------------	----------------	--

Pour la commune de Pluvigner	Diane HINGRAY	
------------------------------	---------------	--

Pour la commune de Quiberon	Patrick LE ROUX	
-----------------------------	-----------------	--

Pour la commune de Sainte-Anne-d'Auray	Roland GASTINE	
--	----------------	--

Pour la commune de Saint-Philibert	François LE COTILLEC	
------------------------------------	----------------------	--

Pour la commune de Saint-Pierre-Quiberon	Stéphanie DOYEN	
--	-----------------	--

## n°2025-1-20: Emplois temporaires et saisonniers 2025

Considérant les travaux en régie au Centre Bourg ;  
 Considérant que les besoins en personnel l'été font apparaître la nécessité des emplois saisonniers ci-après ;  
 Considérant le caractère particulier de certaines tâches justifiant une rémunération à un indice supérieur ;  
 Considérant l'augmentation de la fréquentation touristique estivale ;

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** les créations des emplois saisonniers pour 2025 détaillés ci-après.

- **Camping municipal : Emplois à 35 heures / semaine**
  - Accueil : un poste 2 week-end par mois d'avril à juin et 1<sup>ère</sup> quinzaine de septembre et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (grade adjoint administratif IB 371)
  - Entretien sanitaires : 3 postes en juillet / 3 postes en août (grade adjoint technique IB 419)
- **Plages-abords-sentiers côtiers- circulation douce : Emplois à 30 heures / semaine** (grade adjoint technique IB 367)
  - 2 postes en juillet (à compter du 7)
  - 2 postes en août
- **Voirie entretien : 35 heures / semaine** (grade adjoint technique IB 381)
  - 2 postes en juillet (à compter du 7) et 2 postes en août  
Permis B indispensable
- **Accueil mairie : Agent polyvalent : 35 heures/semaine** (grade adjoint administratif IB 371)
  - 1 poste du 07 juillet au 31 août
- **Agent d'entretien : du 04 juillet au 31 août**
  - **Centre de Loisirs Sans Hébergement : 25 heures / semaine** (grade adjoint technique IB 371) **18 ans** nécessaire
  - **Entretien mairie-médiathèque-vestiaires du gymnase - Maison de sante: 10/35<sup>e</sup> /semaine** (grade adjoint technique IB 371)
- **Médiathèque : Emploi à 35 heures / semaine du mardi 15 juillet au 14 août**
  - 1 Agent d'accueil : IB 367
- **Poste de secours : Emplois à 35 heures / semaine du 4 juillet au 31 août**
  - 1 Chef de Poste
  - 1 Adjoint au chef de poste

- 2 Sauveteurs qualifiés

### **n° 2025-1-21: Taux de promotion Promus / Promouvables 2025**

Monsieur le Maire expose aux conseillers que depuis la loi du 19 février 2007 des nouvelles dispositions ont été introduites en ce qui concerne l'avancement de grade. Dorénavant le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois) et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**FIXE** le taux de promotion tel qu'il figure dans le tableau ci-après.

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux proposé à l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	---	---	---

GRADE D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du C.T.P)	Critères de détermination du taux de promotion (le cas échéant)	Taux de promotion proposé en %	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur ((à la date de saisine du C.T.P)
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Qualité de services	100%	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Qualité de services	100%	1

### **n°2025-1-22: Convention de partenariat avec l'association « La semaine du Golfe du Morbihan »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2014-11-12 du 17 décembre 2014, la commune a adhéré à l'association « La semaine du Golfe du Morbihan ».

Cette manifestation se déroule, en principe, tous les deux ans et la prochaine édition aura lieu du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Pour le déroulement des festivités il est nécessaire de conventionner avec l'association précitée afin de convenir des compétences, responsabilités et organisation respectives tel qu'il apparait dans le projet de convention de partenariat communiqué à l'ensemble des conseillers.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** la convention de partenariat entre l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan » et la commune de Locmariaquer en vue de l'organisation de la Semaine du Golfe du Morbihan, 13<sup>ème</sup> édition, du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025.



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat citée ci-avant.

**n° 2025-1-23: Charte de partenariat avec l'association Mor er Wenediz.56**

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que des amoureux de la Bretagne et de son histoire maritime se sont regroupés en association dénommée « Mor er Wenediz.56 » pour concrétiser un défi original qu'ils se sont lancés de reconstruire en grandeur réelle, un bateau vénète.

Ce projet de réaliser un navire d'une quinzaine de mètres est original à au moins deux titres :

- Il est peu courant de reconstruire une réplique aussi ancienne ( 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère)
- Aucune épave, même partielle, d'un tel bateau n'a été découverte à ce jour.

Outre l'intérêt historique de l'entreprise, ce navire constituerait un nouvel atout pour le patrimoine maritime de la Bretagne, grâce auquel on pourrait faire revivre une période peu connue et rarement présentée de l'histoire de notre région.

L'équipe de projet a réalisé avec l'aide des artistes de l'association « Les Vieilles Voiles de Rhuy » et aux informations recueillies par nos historiens une maquette à l'échelle 1/10<sup>ème</sup> présentée au public lors des fêtes nautiques locales.

La construction devait être réalisée à partir de cette année 2025 dans le cadre d'un chantier pédagogique et d'insertion en collaboration avec un chantier naval.

L'association nous invite si nous partageons des mêmes valeurs et des objectifs proches pouvant contribuer à la promotion du patrimoine maritime du Morbihan à signer une charte de partenariat nous engageant :

- A partager les informations et mieux les faire connaître parmi les adhérents et la clientèle des deux parties,
- A participer autant qu'il sera jugé bénéfique aux actions initiées par l'autre partie.

*Sur proposition de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**APPROUVE** le projet de l'association Mor er Wenediz.56

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte de partenariat citée ci-avant.

**Questions diverses Conseil Municipal du 4 Mars 2025**

**1 – ARS**

**1.1/ Point COVID :** (éléments du 25 février 2025) :

Depuis l'émergence du COVID-19, la surveillance épidémiologique de Santé publique France repose sur un dispositif multi-sources qui permet un meilleur suivi.

Les réseaux de surveillance de la propagation des virus respiratoires confirment un taux de détection autour des 2 %. À titre de comparaison, la grippe est montée, début février, jusqu'à 23,13 %. Santé publique France décrit également une « activité globalement stable à des niveaux bas ».

**1.2/ Point Grippe :**

L'activité grippale demeure relativement élevée.

**2 - DIVERS :**

## **2.1/ Situation hydrologique :**

/

## **2.2/ Réunion du Conseil de Surveillance Semaine du Golfe du 22 janvier 2025**

- moins de gros bateaux et un peu plus de petits
- budget contenu
- recherche compliquée de partenaires financiers, notamment pour la prochaine édition
- définition du programme d'animations sur la commune
- création en cours d'un groupe WhatsApp avec les référents maritimes
- point important : pour les affrètements, visibilité à donner par les communes.
- pas de parade d'ouverture, juste un accueil des flottilles
- limiter les dépenses communales sur les prestations....

## **2.3/ Divers Cie des PORTS :**

/

## **2.4/ Conseil Départemental :**

- Le Département du Morbihan est contraint de diminuer ses investissements. Le choix est de préserver les équilibres financiers en empruntant, pour assurer les compétences données par l'état, notamment dans le domaine social. Cela impose une baisse des dépenses et donc des arbitrages difficiles. Seuls les engagements pris seront maintenus et suspension des subventions PST pour l'année 2025.

## **2.5/ Conférence Régionale de Gouvernance / GT Mesures / SCOT du 14 janvier 2025**

Travaux en cours, les décisions doivent être actés par la CRG.

Actualité : le projet de loi du Sénat TRACE n'est pas officiel.

- Passage en revue des questions posées sur les classifications du MOS.
- Parcelles consommées si travaux ou démarrage des travaux avant le 21 août 2021.
- ENAF au sein d'une tâche urbaine : distinguer les surfaces supérieures et inférieures à 2500m<sup>2</sup> et prise en compte de l'environnement avant de redéfinir le zonage.
- Parcelles ENAF en bordure de tâche urbaine = pas de changement.
- Jardins d'habitations : parcs et jardins (moins de 2500m<sup>2</sup>) correspond à une unité foncière consommée. Si supérieur à 2500m<sup>2</sup>, il faut 2 classements : habitat et ENAF.
- ZAC : la circulaire (fragilité juridique) permet d'envisager une consommation totale, dès le début des travaux avant le 21 août 2021, même si les travaux sont envisagés en plusieurs phases. Mais la consolidation juridique impose que soit considéré comme consommée que ce qui l'est réellement. Donc une partie de ZAC non consommée devient un ENAF.
- Redécoupage des parcelles (stricte Artificialisation ) potentiellement possible à compter du 1er semestre 2025.

## **2.6/ CDNPS du 23 janvier 2025**

Lors de cette commission, de nombreux dossiers ont été instruits. Parmi ceux-ci, des dossiers concernant notre territoire :

- St Philibert : rénovation bâtiment ostréicole = Favorable avec réserves
- St Philibert : changement destination ferme : favorable avec réserves
- Crac'h : mâts photovoltaïques = défavorable
- Locol-Mendon : réfection maison = irrecevable.
- Locmaria : réfection Fortin = irrecevable.

## **2/7 Proposition de loi du Sénat contre le narcotrafic :**

- Création d'un état-major interministériel anti criminalité, sur le modèle de la lutte antiterroriste. Mise en place d'un Parquet National Anti Criminalité (PNACO), pour organiser la réponse judiciaire.
- Lutte contre le blanchiment d'argent Inclusion des loueurs et vendeurs de voitures de luxe dans les obligations anti-blanchiment. Fermeture administrative des commerces servant à blanchir l'argent de la drogue.
- Durcissement des sanctions pénales Condamner plus largement les trafiquants utilisant les réseaux sociaux pour recruter des mineurs. Sanctions spécifiques pour le narcotrafic dans les Outre-Mer, comme des restrictions de voyage pour les mules. Nouvelle infraction d'appartenance à une organisation criminelle. Réduction de l'emprise du narcotrafic sur la société Interdiction, pour les trafiquants, de résider dans certains quartiers, de paraître sur les points de deal, notamment dans les cages d'escalier, afin de réduire leur influence locale. Expulsion des locataires qui troublent le voisinage par leur activité en lien avec le trafic de stupéfiants.

### **3- AQTA / Pays d'AURAY :**

#### **3.1/ Comité syndical et Copil du Pays d'Auray.**

- Réunion CRG/ Groupe de travail mesures du 14 janvier 2025 :
  - Millésime 2024 du MOS : livraison en septembre 2025 et affinage CSGE/MOS sera évalué au cas par cas.
  - ZAC : n'est comptabilisé que ce qui est réellement consommé car risque juridique.
- Comité Leader / gestion des fonds Européens du 14 janvier 2025 :
  - AQTA/ projet de coordination des politiques publiques en matière de paysage (SCOT) = Favorable.
  - Association les petits débrouillards = sensibilisation des jeunes actifs du territoire aux modes de consommations alimentaires durable = Ajourné (affiner les objectifs, revoir les coûts, avoir un autre partenaire public).
  - Association pour la sensibilisation et l'action alimentaire sur le territoire (consommation alimentaire, recherche scientifique, enquête sociologique, parcours sur mesure, séances pédagogiques, impact sur le public ) vers le public, jeunes, actifs et seniors)

En commission, les Sénateurs adoptent un texte proposant des assouplissements. Cette proposition de loi vise à abroger l'objectif intermédiaire de 2031 en laissant aux collectivités le soin de fixer le rythme d'artificialisation. Elle reporte également les délais fixés de mise à jour des documents d'urbanisme.

#### **3.2/ AQTA :**

- Réunion des VP / AQTA - Les 09 janvier, 23 janvier et 20 février
  - nouvelle DGA ressources
  - offrir des perspectives pour les communes, malgré les difficultés financières
  - orientation budgétaire pour aller au bout des projets
  - janvier/février sur 3 semaines, gros travaux de doublement du réseau EU avec coupures des routes et déviations entre Pluneret et Crac'h.

- contrôle d'accès aux déchetteries
- rédaction de la modification du SCOT
- création d'un fond de soutien exceptionnel suivant budget 2025
- Mai / instruction pour encadrement des meublés de tourisme.
- devenir du financement des intercos. L'endettement des collectivités est faible, en comparaison de l'Etat, donc positif.
- Fond de concours exceptionnel : contribution d'AQTA aux économies nationales, mais projets à hauteur de 32M€ sur les communes possible. Étude d'un pourcentage de 10% sur 1 projet/commune.
- Mayotte : subvention de 10 000€
- Nevezus : projet recul trait de côte / Gemapi. Evoqué.

- Bureau communautaire du vendredi 24 janvier 2025

- Bilan des affaires Juridiques
- Sport : Attribution de subventions inférieures à 23 000 € dans le cadre du dispositif des bourses d'initiative sportive. Rapport de situation en matière d'égalité Femmes-Hommes en 2024. Extension et réhabilitation d'Alré'O - Approbation du préprogramme.
- Finances : débat d'orientations budgétaires et de développement durable 2025.
- Mobilités : Attribution d'un fonds de soutien aux itinéraires cyclables pour Carnac.
- GEMAPI : Approbation de la feuille de route 2025-2027 du Contrat Territorial de Bassin Versant

- Point mensuel Instruction du Droit du Sol Décembre 2024 :

- Légère baisse d'activité au niveau des permis de construire et permis d'aménager, mais augmentation des demandes de certificat d'urbanisme.
- Renforcement de la procédure sur le portail d'autorisation urbanisme. Adaptation des conditions d'utilisation. Les règles et la compétence sont du ressort d'AQTA
- Etudes stratégie foncière entre ZAN, renaturation, zones vertes...La question est d'étudier comment aménager la ville.

- Conseil communautaire du 7 février 2025.

Depuis 2020, AQTA met en œuvre un projet politique ambitieux, adopté à l'unanimité en juin 2021, pour répondre aux enjeux prioritaires du territoire. Face aux crises successives, la collectivité a su faire preuve de résilience et réaffirme cette année encore, malgré un contexte budgétaire et politique incertain, sa capacité à porter les projets d'investissement ambitieux au service des habitants et des communes.

La dette des collectivités locales représente moins de 7% de la dette globale de l'Etat. Pour Auray Quiberon Terre Atlantique, l'encours de la dette du budget principal au 1er janvier est de seulement 176 € par habitant. Le projet de loi de finances, adopté le 6 février par l'Assemblée nationale, prévoit toutefois de mettre à contribution les collectivités territoriales à hauteur de 2,2 Md€ en 2025.

Dans ce contexte, Auray Quiberon Terre Atlantique fait les choix stratégiques suivants

:

- **Conserver les taux de fiscalité,**
- **Maintenir le niveau d'investissement autour de 20 M€** (14M€/an en moyenne depuis 2020),
- **Soutenir les communs membres,**
- Développer les services du quotidien, en particulier sur les mobilités,
- Garantir un ratio d'endettement en dessous des seuils,
- Renforcer l'autofinancement,
- Engager un plan d'économie sur le fonctionnement.
- **Soutien à nos compatriotes Mahorais** avec une aide de 10 000€.
- Milieus aquatiques et prévention des inondations :
  - Maintenir le programme d'investissement de 2,5 M€
- Eau et assainissement :

- Finaliser le Plan Marshall 1 pour la qualité de l'eau
- Lancer le Plan Marshall 2 (17M€ investissements)
- Moderniser les réseaux d'eau potable conformément au schéma directeur eau potable
- Poursuivre le plan d'actions « sobriété ressource en eau potable »
- Finaliser l'inventaire des eaux pluviales urbaines

#### **4- COMMUNE :**

Question de Monsieur David Ficko : Avez-vous une information quant à l'éventuelle fermeture de la Poste et de ces services ? Quelles sont les pistes privilégiées ?

Nous sommes en relation avec les services de la Poste afin de créer une Agence Postale Communale. Nous préférons ce dispositif au relais Poste pour des questions de discrétion pour la clientèle et pour la gestion de la banque postale. La création de cette structure nécessite néanmoins quelques aménagements, la formation d'agents ou un recrutement. La reprise de ce service pourrait être optimisée pour réorganiser les locaux de la Mairie afin de permettre à certains services de disposer de véritables bureaux et pour dégager de l'espace. Toutefois, indépendamment d'une réorganisation des locaux de la Mairie, la situation financière de notre pays et par effet induit la suppression de nombreuses subventions, nous ont fait mettre ce projet en attente.

- Travaux de modernisation de la caserne du SDISS : les travaux initialement prévus à hauteur de 4 429 361 € TTC pour adapter la caserne aux nouveaux besoins, sont provisoirement suspendus en accord avec les Mairies de Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer et Saint-Philibert. Nous espérons pouvoir relancer ces travaux de modernisation et de mise aux normes dès que possible. Malgré une caserne vieillissante et inadaptée aux besoins d'aujourd'hui, le SDISS assurera normalement ses missions.
- Déploiement de la fibre : opérations en cours sur notre commune, mais nous rencontrons une difficulté : la mise en place de poteaux spécifiques alors que sur certains secteurs ceux-ci seraient doublés avec les poteaux d'ENEDIS. Tentative en cours pour résoudre ce problème.

#### **Travaux :**

- SPPL : suite à l'érosion, une portion du chemin côtier entre le Guilvin et le Tal-Hir reste interdit car dangereux. Négociations toujours en cours avec la DDTM.
- Travaux de voirie à Park er Bereu :  
- travaux d'assainissement puis réseaux souples en cours de finalisation  
- achèvement de la voirie provisoire et mise en service des réseaux courant Mars 2025.  
- fin des travaux de voirie programmés pour Avril 2025.
- PLU : début des travaux de révision de notre PLU.

#### **Etudes en cours :**

- Études prospectives sur l'évolution portuaire par un groupe d'élus et un Comité Consultatif Citoyens
- Scot/Zan/Mos : analyse des possibilités au regard des règles relatives à la sobriété foncière.
- CCAS/SAAD : suite nouvelles dispositions réglementaires, les SAAD tels qu'ils existent aujourd'hui doivent se regrouper. Une étude du Département envisage un regroupement au sein du Groupement GCSMS de la Ria d'Étel à Belz. Les communes de Carnac et Locmariaquer demandent une étude de faisabilité pour la création d'un GCSMS zone sud Baie de Quiberon, qui regrouperait les communes

de ce bassin de vie. L'objectif est de répondre à la demande du Département, tout en privilégiant la proximité avec nos ayants droits. A ma demande, une conférence territoriale sur ce sujet a été organisée en début 2025 sous l'autorité du vice-président du Département chargé de ce domaine.

**Etudes à venir :**

- Définition des besoins UNESCO en matière de foncier, d'infrastructures, de services ;
- Organisation de la prochaine Semaine du Golfe.

**Agenda :**

- **le 18 décembre :** distribution repas de Noël  
Présentation SCOT au Conseil Municipal d'Auray
- **Le 19 décembre :** Réunion sur le ZAN  
Présentation SCOT au Conseil Municipal de ST-Philibert
- o **Le 20 décembre :** Copil SCOT comité syndical du Pays d'Auray  
AG Paysage des Mégalithes
- o **Le 23 décembre :** Rendez-vous presse
- o **Le 30 décembre :** Préparation réunion SCOT/ENAF
- o **Le 6 janvier :** Cérémonie des vœux
- o **Le 7 janvier :** Réunion Maison partagée  
Préparation réforme des SAAD et étude du GCSMS
- **Le 9 janvier :** Réunion enfance-jeunesse – UFCV
- **le 10 janvier :** Réunion réforme des SAAD et étude du GCSMS  
Réunion « Petites villes de demain »  
Cérémonie vœux préfecture/Conseil Départemental
- **Le 13 janvier :** Réunion Conseil Départemental, projet logements  
Réunion SCOT/PPA
- **Le 14 janvier :** Conférence Régionale de Gouvernance (SCOT- GT Mesures)  
Comité d'attribution des fonds Européens Leader
- **Le 16 janvier :** Préparation réunion commission finances
- **Le 20 janvier :** Présentation « paysages » en conférence des SCOT  
Réunion PLU
- **Le 21 janvier :** Comité technique AQTA  
Réunion publique Maison partagée (ICEO)
- **Le 22 janvier :** Réunion avec le Directoire de la Semaine du Golfe
- **Le 23 janvier :** CDNPS en Préfecture  
Point mensuel « Instruction du droit du sol »  
Conférence Marché de l'immobilier
- **Le 24 janvier :** Bureau communautaire  
AG SPL AQTA/Energie
- **le 17 février :** Réunion SCOT
- **le 18 février :** Etude modification SCOT
- **le 20 février :** Réunion AQTA « petit Dej du foncier »  
Réunion AQTA/Vice-présidents
- **le 24 février :** Préparation commission des finances  
Réunion modification SCOT  
Présentation SCOT au Conseil Municipal de ST-Pierre-Quiberon
- **le 25 février :** Visite de la sous-préfète de Lorient  
Présentation SCOT au Conseil Municipal de Ste Anne
- **Le 27 février :** Présentation SCOT au Conseil Municipal de l'île de Houat  
Rencontre avec les habitants de Crésidui et du Nélud
- **Le 28 février :** Commission des finances – Arbitrage projets communaux

- Réunion Pass nautisme
- Réunion Sénateur (projet TRACE)
- Le 3 mars : Réunion SCOT
- Le 4 mars : Préparation COPIL SCOT
- Conseil Municipal

### **Communication :**

- Une étude de faisabilité de construction éventuelle de logements sur les parcelles communales des lotissements du Nélud et de Crésidui fait l'objet d'une réaction virulente des résidents de ces lotissements. Suite à une esquisse de projet sur le site du Nélud, une pétition des habitants du lotissement a été transmise en Mairie. Un résident et des représentants des pétitionnaires ont été reçus et une réponse écrite apportée. Cependant, en réponse à la proposition de création d'un Comité Consultatif Citoyens pour associer les résidents concernés à la poursuite de l'étude, un autre courrier des habitants des mêmes lotissements communaux a été reçu en Mairie. A la demande des résidents, une rencontre a été proposée pour le jeudi 27 février. Toutefois, la Mairie a reçu un nouveau courrier actant la création d'une association, l'ADPEVL (Association pour la Défense et la Préservation des espaces Verts à Locmariaquer) et stipulant que toute correspondance devait dorénavant être adressée à cette association qui, par ailleurs, a décliné la proposition de rencontre du 27 février et demandé une nouvelle date. Malgré nos contraintes laissant peu de disponibilité, nous avons proposé deux dates de rencontre : les jeudi 6 mars et vendredi 7 mars à 19h00. Cette nouvelle proposition n'a pas été agréée par l'association. Je me pose donc légitimement la question de la réelle volonté de l'association de rencontrer l'équipe municipale.

Concernant le projet d'habitat participatif sur la parcelle communale du lotissement de Kérééré, une réaction d'opposition de certains riverains a également été observée.

Je prends donc acte de ces positions de l'association des habitants des lotissements communaux du Nélud et de Crésidui, ainsi que des résidents de Kérééré.

Au regard des enjeux cruciaux pour l'avenir de notre commune, mais aussi de l'opposition des résidents des lotissements concernés, je propose d'organiser un référendum d'initiative locale. Une réunion spécifique du Conseil Municipal est donc prévue sur ce sujet le mardi 11 mars à 19h00.

### **Remerciements :**

- La Présidente de l'Association Française des Sclérosés en Plaques, remercie le Conseil Municipal pour son soutien. Il a été essentiel pour maintenir leurs actions auprès des personnes atteintes de sclérose en plaques, de leurs proches et de leurs aidants.
- Remerciements du président de l'entraide des Fusiliers marins commandos, pour les colis de Noël adressés aux forces en opérations extérieures.

Je vous remercie de votre attention.

---

*La séance est levée à 22 heures 00*

**Vu la secrétaire de séance,  
Christine ROSSIGNOL**

**Vu Le Maire,  
Hervé CAGNARD**